



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le - 4 MARS 2020



Service central de législation  
Monsieur Marc Hansen  
Ministre aux Relations avec le Parlement

**Objet :** Question parlementaire n°1784 – Réponse

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire n°1784 tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

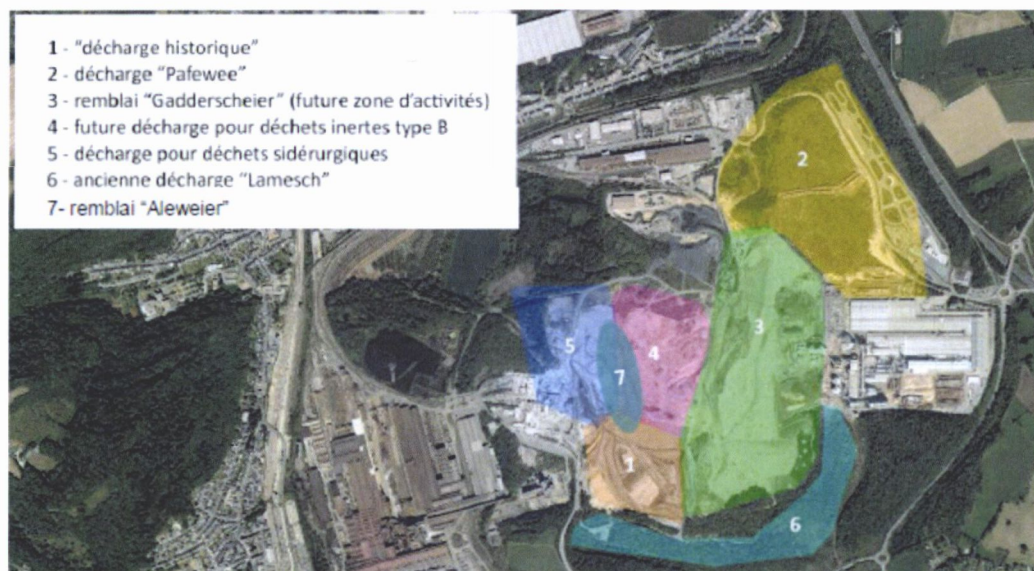
La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,

  
Carole Dieschbourg

**Réponse de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à la question parlementaire n°1784 du 28 janvier 2020 de l'honorable député Monsieur David Wagner concernant « Dommages environnementaux causés par des décharges sur le site dit "Crassier" »**

Les réponses aux questions posées se basent sur l'hypothèse que par « le site dit « Crassier » à Differdange » l'honorable député se réfère au site historique des dépôts de l'usine sidérurgique Hadir/Arbed se situant sur les territoires des communes de Differdange et de Sanem.

L'illustration suivante montre les diverses surfaces et leurs dénominations :



Avant de répondre aux questions posées, il me semble utile de rappeler en bref certains principes des législations dont il sera question dans mes réponses et de leur applicabilité dans le cas des différentes surfaces.

- *La législation relative aux établissements classés (« commodo »)*

En matière d'établissements classés (« commodo »), les installations d'élimination et de stockage de plus de 100 m<sup>3</sup> de déchets industriels n'étaient soumis à autorisation qu'à partir de mai 1990.

Tout exploitant d'un établissement classé dont la cessation d'activité a été effective après le 23 juin 1990 doit déclarer cette cessation d'activité à l'autorité compétente en matière d'autorisation. Selon l'article 13.8 de la loi en vigueur relative aux établissements classés, l'autorité fixe par la suite des conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés par la loi « commodo ».

Pour les établissements classés qui ont cessé avant le 23 juin 1990, aucune mesure de sauvegarde et de restauration ne peut être imposée sur base de l'article 13.8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En 2001 une autorisation a été émise pour regrouper sur la surface dite « décharge historique » les boues des anciennes aciéries LDAC de ProfilArbed. A la suite, plusieurs autorisations ont été émises pour sécuriser ces dépôts de boues qui se sont avérées être thixotropes en y aménageant un étanchement de surface. Pour ce faire, un profilage de la surface est réalisé moyennant d'autres déchets provenant essentiellement d'anciens sites d'ArcelorMittal, nonobstant du fait que les terrains d'où proviennent ces déchets n'étaient entretemps plus la propriété d'ArcelorMittal mais p.ex. celle des communes.

- *La législation relative aux déchets*

La loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets, prédécesseur de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et qui fut la première législation spécifique en matière de gestion des déchets, soumettait à autorisation « l'implantation d'une installation servant au stockage, au traitement et à l'élimination de déchets ». L'arrêté d'autorisation pouvait exiger que le demandeur remette en valeur le sol après la cessation de l'autorisation.

Selon les informations dont disposent mes services, la décharge « Lamesch » a été implantée autour des années 1950, donc à une époque où une législation spécifique en matière de gestion des déchets, telle qu'elle est applicable aujourd'hui, n'existait pas encore.

Le principe du « pollueur-payeur » a été instauré par la loi précitée du 17 juin 1994. La loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, abrogeant la loi précitée du 17 juin 1994, dispose à ce sujet que « (...) conformément au principe du pollueur-payeur, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets. ».

Les dispositions relatives à la remise en état du site en cas de cessation d'activité, prévue dans les législations en matière de déchets mentionnées ci-dessus, sont directement liées aux actes d'autorisation. Ces dispositions ne sont dès lors pas applicables aux cessations d'activités de décharges implantées avant 1980 tel qu'il est le cas p.ex. de l'ancienne décharge « Lamesch ».

L'article 43 de la loi de 2012 habilite le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions de prendre toutes les mesures que la situation requiert en cas de risque imminent. Un risque imminent pour la santé humaine ou d'atteinte à celle-ci ou à l'environnement n'a actuellement pas été constaté, des investigations y relatives sont en cours.

La loi de 2012 prévoit par ailleurs le principe de l'auto-suffisance et de proximité. C'est dans ce sens que des déchets provenant d'activités de la sidérurgie luxembourgeoise sont utilisés pour le profilage de la surface dite « décharge historique » plutôt que de transférer ces matières vers des éliminations sur des décharges à l'étranger.

Finalement, le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets fixe des exigences générales pour les décharges en matière e.a. de maîtrise des eaux et de gestion des lixiviats et de protection du sol et du sous-sol.

- *La législation relative à la responsabilité environnementale*

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnemental fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Toutefois, cette loi a un champ d'application bien déterminé. Elle n'est ainsi pas applicable aux dommages environnementaux existants avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, donc avant le 1er mai 2009, et elle ne s'applique également pas aux dommages environnementaux pour lesquels plus de trente ans se sont écoulés depuis l'émission, l'évènement ou l'incident ayant donné lieu à ceux-ci. En outre, la loi comporte une définition bien précise du dommage environnemental visée, en fonction notamment de l'impact à certains habitats protégés et en fonction des activités à l'origine du dommage.

- *La législation relative aux émissions industrielles*

Dans le contexte d'une activité de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles soumise à autorisation, un rapport de base doit être présenté. Celui-ci détermine l'état du site (sol et eaux souterraines) afin de pouvoir constater, lors de la cessation d'activité de l'installation, l'ampleur et l'envergure de la pollution causée. Cette loi dispose qu'à la fin des activités, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes de sorte que le site cesse de représenter un risque. Ce rapport de base doit également être actualisé lors de changements d'exploitant, principe qui se retrouve également dans le projet de loi relative au sol. Lors d'un changement d'exploitant, il sera donc clair quelle pollution doit être attribuée à quel exploitant.

- *Législation future relative au sol (projet de loi n° 7237)*

Ce projet de loi fixe entre autres un cadre pour la reconversion de friches industrielles et une procédure pour le déroulement des investigations et de l'assainissement des sites dont la complexité et la durée sont en relation avec la situation de pollution réellement rencontrée.

Le projet de loi relative au sol introduit en outre la gestion des sites pollués basé sur l'évaluation des risques pour les pollutions historiques. La date butoir pour la définition de la pollution historique est la date de mise en vigueur de la loi. Il en découle par exemple que la plupart des pollutions sur les friches existantes seront à considérer comme sites à pollution historique.

La gestion basée sur l'évaluation des risques sera traduite en pratique par l'introduction de la notion de « pollution constituant une menace concrète ». La future loi définit l'objectif minimal d'assainissement d'une pollution historique comme la suppression de la menace concrète.

Par ailleurs, ce projet de loi attribue au ministre la possibilité de demander une étude de pollution de sol lorsqu'il existe des indications sérieuses qu'une pollution du sol est de nature à présenter une menace concrète. Ainsi, contrairement à la législation relative aux déchets, un risque imminent ne doit pas être constaté avant que le ministre ne puisse agir. Entre autres, et contrairement à la législation relative à la responsabilité environnementale cette disposition de la « décision du ministre » est applicable à toute pollution ayant le potentiel de constituer une menace concrète, indifféremment de la date d'origine de la pollution.

**1) Madame la Ministre envisage-t-elle de faire appliquer le principe du « pollueur-payeur » dans son intégralité à la décharge non-autorisée située au site dit « Crassier » à Differdange, en signifiant à l'exploitant qu'il devra prendre en charge les frais de l'analyse ainsi que de la réparation des dommages environnementaux potentiellement causés par la décharge depuis son entrée en service ?**

Afin de clarifier les désignations, il convient de préciser que sur le terrain entre ArcelorMittal Differdange et la Kronospan on distingue les surfaces suivantes (voir illustration précédente) :

- La décharge autorisée pour déchets inertes fermée depuis 2008 dite « Décharge Pafewee (2) » ;
- Les remblais autorisés avec des déchets inertes dénommés Gadderscheier (3) et Aleweier (7) ;
- Les travaux autorisés de sécurisation sur la surface dite « décharge historique » (1) ;
- Des sites de traitement de déchets sidérurgiques au Nord des surfaces colorées (autorisés) ;
- L'ancienne décharge « Lamesch » (6) ;
- Un dépôt temporaire de déchets sidérurgiques se situant sur l'emprise du projet de la décharge pour déchets sidérurgiques (5), dépôt temporaire non autorisé actuellement, mais pour les activités desquelles le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a fixé des conditions et imposé la présentation d'une demande d'autorisation pour le 21 juillet 2020 ;
- Une surface prévue pour le projet d'une décharge pour déchets inertes du type B (4).

De l'introduction fournie par l'honorable député à sa question, nous déduisons que par la désignation « la décharge non autorisée au site « crassier » de Differdange », il se réfère au dépôt temporaire de déchets sidérurgiques se situant sur l'emprise du projet de la décharge pour déchets sidérurgiques qui est repris sous le n° 5 sur l'illustration.

Le principe pollueur payeur est inhérent aux législations précitées et est appliqué par les services compétents si celles-ci sont d'application.

Or, comme indiqué dans la réponse à la question 2, les études prévues dans le cadre de la législation relative aux évaluations des incidences sur l'environnement sur ce site, devront tout d'abord fournir des informations sur les dépôts existants et sur les risques éventuels y liés.

**2) De quelle façon Madame la Ministre entend-elle tenir compte des dommages potentiellement causés par cette décharge depuis son entrée en service, sachant que la procédure de mise en conformité prévoit l'élaboration d'études portant sur les risques environnementaux de l'implantation d'une activité économique sur un site et sur les mesures préventives à prendre pour atténuer cet impact, sans tenir compte des dégâts causés dans le passé par une activité économique non autorisée et sans inclure les mesures de réparation à mettre en œuvre ?**

Il y lieu de distinguer entre divers aspects et procédures :

Comme précisé précédemment, c'est le dépôt temporaire de déchets qui ne dispose pas d'une autorisation d'exploitation. Les frais pour l'élaboration de la demande d'autorisation et pour les études nécessaires à cet effet sont à porter par le demandeur en autorisation.

Veuillez noter que mes services ont été saisis en 2017 d'un projet pour e.a. une décharge pour déchets sidérurgiques. Ce projet tombe sous les dispositions de la législation relative aux évaluations des incidences sur l'environnement (EIE).

Les études prévues dans le cadre de cette EIE devront fournir des informations sur les dépôts existants et sur les risques éventuels y liés.

L'EIE n'a pas encore été finalisée et une demande d'autorisation pour ces projets n'a pas encore été présentée.

***3) Le Ministère de l'Environnement dispose-t-il des moyens et compétences nécessaires pour réellement appliquer le principe du « pollueur-payeur », voire afin d'analyser l'ampleur de dommages environnementaux causés par une activité économique dans le temps et de chiffrer les mesures de réparation de ces derniers ?***

Dans le cadre des cessations d'activités en matière d'établissements classés et en matière d'émissions industrielles, le principe du pollueur payeur est appliqué par les services compétents de sorte à déterminer les mesures qui s'avèrent nécessaires pour la sauvegarde et la restauration du site. Ce travail nécessite généralement au préalable l'élaboration d'études environnementales par des organismes agréés à cet effet. Les frais étant à supporter par l'exploitant.

***4) Madame la Ministre a-t-elle connaissance d'autres sites industriels dont des activités potentiellement polluantes ne sont pas autorisées et soumis à des contrôles par les autorités publiques, sachant que son Ministère avait bien connaissance de l'existence d'une décharge non autorisée sur le site dit « Crassier » avant qu'elle a été portée à l'attention du public ?***

Vu le nombre élevé d'activités industrielles et vu les ressources humaines limitées des unités compétentes en la matière à l'Administration de l'environnement, il ne peut être exclu que des établissements exercent une activité sans les autorisations nécessaires.

Cependant, des contrôles sont fait régulièrement, et en cas de constat d'une activité illégale, les mesures qui s'imposent, dont notamment les mesures administratives prévues par les législations environnementales respectives, sont évidemment prises.

***5) Au vu de l'existence antérieure apparemment non-autorisée d'une décharge dite « Lamesch » au site dit « Crassier » à Differdange dont les effets néfastes sur l'environnement sont encore mesurables environ vingt ans après la désaffectation et au vu de l'absence apparente de toute gestion ou de tout contrôle de la décharge par son exploitant, Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis qu'une procédure judiciaire s'impose, y compris en aval de la procédure administrative en cours ?***

Comme déjà expliqué, l'ancienne décharge « Lamesch » n'était pas soumise à autorisation à l'époque. L'Administration de l'environnement est actuellement en attente de résultats d'analyse des eaux de percolation du site. Des « effets néfastes » tels qu'évoqués par l'honorable député n'ont à ce jour pas été confirmés. Les mesures nécessaires seront évaluées en fonction de résultats d'analyse susmentionnés.

A savoir que d'après les analyses des eaux effectuées en 2007 et de l'impact visuel lors d'une visite récente des lieux, les eaux de percolation sont probablement très basiques ( $\text{pH} > 12$ ), fortement salines (précipitations blanches de sels) et leur concentration est élevée en arsenic et en fer (couleur brunâtre). La situation y rencontrée est une situation typique des eaux impactées par des scories ou des produits à base de scories. Dû au passé historique, cette situation est symptomatique pour les alentours des sites sidérurgiques vu la présence quasi ubiquitaire de scories à ces endroits.

***6) Madame la Ministre n'est-elle pas d'avis qu'une application plus stricte du principe du « pollueur-payeur » dans la prise en charge de dommages environnementaux causés par des activités d'entreprises pourrait à l'avenir inciter les exploitants de tels sites de se conformer aux prescriptions légales et ainsi prévenir l'apparition de dommages environnementaux ?***

La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale ainsi que les lois « commodo », « déchets » et « émissions industrielles » se basent sur l'application du principe du « pollueur-payeur ». Les dispositions y relatives sont rigoureusement et systématiquement appliquées dans les cas de figure y visés. Le projet de loi n° 7237, portant sur la protection des sols et la gestion des sites pollués, mentionné ci-avant, fournira pour le surplus le cadre juridique nécessaire à la prévention accrue de la pollution des sols et permettra de renforcer d'avantage le principe pollueur-payeur pour les pollutions nouvelles. Ce texte permettra de clarifier les responsabilités des différents acteurs et de gérer les pollutions historiques de façon contrôlée et transparente.